

VS_GERICHTE P3 12 116 vom 11. Juli 2012

VS Kantonsgericht, 2012-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3 12 116](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_12_116)

FR: VS_GERICHTE P3 12 116 du 11 juillet 2012

IT: VS_GERICHTE P3 12 116 del 11 luglio 2012

Regeste

P3 12 116 ORDONNANCE DU 11 JUILLET 2012 Tribunal cantonal du Valais Chambre pénale Jean-Pierre Derivaz, juge unique ; Frédéric Carron, greffier en la cause X_____, recourant, représenté par Maître A_____ contre l'ordonnance rendue le 19 juin 2012 par le Tribunal des mesures de contrainte, à Sion (détention provisoire ; art. 226 CPP ; mesures de substitution ; art. 237 CPP)

Erwägungen

E. 6

et 20 ad art. 385 CPP), l'autorité de recours examine seulement les griefs qui sont soulevés.

1.2 En l'espèce, X_____ a qualité pour recourir, dès lors qu'il est prévenu (art. 104 al. 1 let. a et 111 al. 1 CPP) et détenu (art. 222 CPP) et qu'il a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation du prononcé ordonnant sa détention provisoire (art. 382 al. 1 CPP). Son recours, qui a été adressé dans le délai de dix jours dès la notification écrite de l'ordonnance litigieuse (art. 90 al. 1, 91 al. 1 et 2, 384 let. b et 396 al. 1 CPP) et qui respecte par ailleurs les conditions de motivation et de forme (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), est donc recevable.

2. Le recourant invoque la nullité de la décision sur mesures de substitution du 14 mai 2012.

2.1.1 Il est de jurisprudence constante que l'incompétence qualifiée, notamment fonctionnelle et matérielle, de l'autorité qui s'est prononcée est un motif de nullité absolue, qui doit être constaté d'office, en tout temps et par toute autorité (ATF 132 II 21 consid. 3.1 ; 130 III 430 consid. 3.3 ; 129 I 361 consid. 2.1 ; 122 I 97 consid. 3a/aa ; 118 Ia 336 consid. 2a ; 116 Ia 215 consid. 2c ; pour la compétence matérielle cf. arrêts 5C.92/2001 du 28 août 2001 consid. 5d ; 8C_816/2007 du 11 novembre 2008 consid. 5.3 ; RVJ 2009 p. 313 consid. 3 e ; 2004 p. 125 consid. 1).

2.1.2 En vertu de l'art. 228 al. 1 CPP, le prévenu peut présenter en tout temps, par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal, une demande de mise en liberté au ministère public, sous réserve de l'al. 5. Selon l'al. 2, si le ministère public répond favorablement à la demande du prévenu, il ordonne sa libération immédiate. S'il n'entend pas donner une suite favorable à la demande, il la transmet au tribunal des mesures de contrainte au plus tard dans les trois jours à compter de sa réception, en y joignant une prise de position motivée. Cette disposition ne mentionne pas la possibilité pour le ministère public d'ordonner la libération immédiate du prévenu sous conditions. Selon l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Les tribunaux compétents sont le tribunal des mesures de contrainte, le tribunal de première instance ou le tribunal d'appel selon les cas. Le ministère public peut ainsi uniquement faire des propositions, sans disposer d'aucun pouvoir décisionnel en la matière. Cette répartition des compétences étant problématique lorsque les conditions pour prononcer des mesures de substitution sont

données, la doctrine propose que le ministère public prenne deux conclusions devant le tribunal des mesures de contrainte : principalement, ordonner la mise en détention provisoire et, subsidiairement, ordonner les mesures de substitution qu'il estimera appropriées

- 5 - (Hansjakob, Zwangsmassnahmen in der neuen Eidg. StPO, in RPS 2008 p. 102 ; Schmocker, Commentaire romand, n. 4 ad art. 237 CPP). 2.2 En l'espèce, dès lors que des mesures de substitution pouvaient être prononcées, il appartenait au procureur de transmettre au TMC la requête de mise en liberté du prévenu du 9 mai 2012, en prenant les deux conclusions citées ci-dessus. L'incompétence qualifiée du procureur pour prononcer des mesures de substitution entraîne ainsi la nullité de la décision du 14 mai 2012. Le prévenu ne peut, partant, invoquer ce prononcé pour faire valoir qu'il a été libéré sans conditions. Au demeurant, sa détention actuelle repose sur une nouvelle décision de mise en détention provisoire rendue par le TMC sur requête du procureur, conformément à l'art. 224 al. 2 CPP. C'est donc la validité de cette ordonnance du 19 juin 2012 qui doit être examinée.

3. Le recourant ne conteste pas la réalisation de la première condition de sa mise en détention, à savoir l'existence de graves soupçons de commission de crimes ou de délits. Il estime, en revanche, que, à défaut de commission de nouvelles infractions durant sa libération, le risque de récidive ne peut pas être retenu. 3.1 Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive: le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 ; 135 I 71 consid. 2.3 ; 133 I 270 consid. 2.2 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 ; cf. arrêt 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinante à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 et les références citées ; arrêt 1B_731/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1). 3.2 En l'espèce, sur ce point, l'autorité attaquée a renvoyé à l'argumentation de sa précédente décision du 17 février 2012 (cf. consid. 6.2), confirmée par la chambre pénale le 12 avril 2012 (cf. consid. 3.2). Elle a ajouté que le fait que le prévenu n'avait pas respecté certaines des mesures de substitution imposées par le procureur démontrait qu'il était incapable de se soumettre à un quelconque cadre. Ces considérations sont fondées. En effet, même si les mesures de substitution doivent être considérées comme illégales, il n'en demeure pas moins que, dans les faits, le recourant a enfreint des règles qu'il avait lui-même proposées et qu'il s'était

- 6 - engagé à respecter. Il n'a ainsi pas été à même de se conformer aux mesures qu'il avait choisies, propres à atteindre, selon lui, le résultat voulu. Ce n'est pas la première fois que le prévenu est confronté aux conséquences judiciaires de son comportement. Ses antécédents, la gravité des infractions dont il est soupçonné, leur répétition et l'absence de prise de conscience constituent des raisons sérieuses de redouter qu'il ne passe à nouveau à l'acte en

cas de remise en liberté. Le risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP demeure dès lors bien réel. Enfin, le comportement du recourant démontre clairement son absence de volonté de se soumettre à des mesures de substitution même s'il les a proposées, voire son incapacité à le faire. Le TMC n'avait dès lors pas à examiner spécifiquement si de telles mesures pouvaient être ordonnées. Il l'a fait au demeurant implicitement en considérant que, désormais, seule la détention provisoire était à même d'éliminer le risque de récidive, point de vue auquel le juge de céans se rallie. Dans ces circonstances, et sous réserve de l'examen des conclusions afférentes au risque de réitération selon l'expertise psychiatrique ordonnée par le ministère public, la mise en détention du recourant doit être confirmée et le recours rejeté. 4. Comme X_____ succombe, les frais de la procédure de recours sont mis à sa charge (art. 428 al. 1 CPP). L'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 13 al. 1 et 2 LTar). Il oscille entre 90 fr. et 2 000 fr. (art. 22 let. g LTar). En l'occurrence, eu égard à la complexité moyenne de l'affaire, il est arrêté forfaitairement à 400 fr. (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar).

Prononce

1. Il est constaté que la décision rendue le 14 mai 2012 par le procureur de l'Office régional du ministère public de B_____ est nulle. 2. Le recours est rejeté et l'ordonnance du 19 juin 2012 du TMC confirmée. 3. Les frais de la procédure de recours, par 400 francs, sont mis à la charge de X_____.

Sion, le 11 juillet 2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.